

Dossier consolidé

Date de création : 28-07-2026

Projet de loi 8766

Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Date de dépôt : 12-06-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-06-2026

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-06-2026	Déposé	20260722_Depot	<u>3</u>
26-06-2026	Avis du Conseil d'État	20260722_Avis	<u>16</u>
03-07-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>19</u>
03-07-2026	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Mme Carole Hartmann	20260703_RapportCommission	<u>21</u>
09-07-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°153 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260709_BulletinPremierVote	<u>29</u>
09-07-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°153 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260709_TexteVote	<u>32</u>
09-07-2026	Mesures potentielles en cas de prolongement de la crise énergétique	Document écrit de dépôt	<u>35</u>
09-07-2026	Mesures potentielles en cas de prolongement de la crise énergétique	Document écrit de dépôt	<u>37</u>
10-07-2026	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20260710_AccordDispenseSecondVote_2	<u>40</u>
13-07-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260713_Avis	<u>42</u>

20260722_Depot

N° 8766
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique aux frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
pour certains clients finals**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.6.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 juin 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme*

Lex DELLES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait partie du paquet des mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Une mise en vigueur des mesures dans les meilleurs délais possibles s'impose.

Afin d'atténuer l'impact de l'évolution des prix du gaz naturel sur les ménages et de renforcer le pouvoir d'achat de ceux-ci, l'Accord Tripartite prévoit l'introduction d'une compensation financière de 0,15 € toutes taxes comprises par mètre cube de gaz naturel du 1^{er} août au 31 décembre 2026 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes par le biais des coûts de réseau. Tous les clients finals tombant sous le champ de cette mesure bénéficieront de la même compensation financière indépendamment du tarif d'utilisation de réseau dont ils sont redevables.

La prise en charge d'une partie des frais pour l'utilisation des réseaux est une mesure dont la charge administrative liée à sa mise en œuvre reste raisonnable en impliquant principalement l'intervention des trois seuls gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel luxembourgeois à savoir Creos Luxembourg S.A., SUDenergie S.A. et la Ville de Dudelange. Accessoirement les fournisseurs de gaz naturel doivent adapter leur facturation aux clients éligibles pour refléter la mesure en question.

*

TEXTE DU PROJET

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. (1) L'État prend en charge, dans les limites de l'article 2 et dans les conditions développées ci-après, une partie des frais d'utilisation du réseau de gaz naturel dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

La prise en charge étatique visée à l'alinéa 1^{er} est à hauteur de 0,1389 euro hors taxes par normo mètre cube (Nm³) de gaz naturel consommé de la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Les clients finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions (ci-après « le ministre ») afin de bénéficier de la prise en charge étatique visée au paragraphe 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur et du bâtiment concerné, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées dans l'immeuble en cause. On entend par « unité privative » au sens de la présente loi, une unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée au paragraphe 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision visée à l'alinéa 2, la véracité des informations fournies à l'appui de la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions imposées par la présente loi et la véracité des informations concernées.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais exigibles en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 pour le mois écoulé dans le chef des utilisateurs raccordés à son réseau. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse un décompte final et transmet celui-ci au ministre au plus tard le 30 juin 2028.

(4) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, déduisent la contribution financière visée au paragraphe 1^{er} des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés par le présent article sont redevables.

Art. 2. (1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 20 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) détermine les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour trois catégories d'utilisateurs du réseau : La catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés par les gestionnaires de réseaux conformément au règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 – Secteur gaz naturel. Les tarifs comprennent entre autres une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau et une composante volume.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, définit les utilisateurs qui sont visés par la contribution étatique introduite par la présente loi. Les clients finals qui disposent de compteurs du type G4 à G16 (catégorie 1) ainsi que ceux disposant de compteurs du type G25 à G40 (catégorie 2), c'est-à-dire tous les clients finals qui disposent d'un compteur d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont directement visés par cette mesure. Ainsi la très grande partie des clients résidentiels et quelques petits clients professionnels sont couverts par cette disposition.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} détermine la hauteur de la contribution étatique. Vu que les composantes volume des tarifs d'utilisation des gestionnaires de réseau sont exprimés en euro par normo mètre cube et hors taxes, la contribution de l'État est fixée à 0,1389 euro hors taxes ce qui correspond, avec une taxe sur la valeur ajoutée de 8 %, une contribution financière toutes taxes comprises de 0,15 euro par normo mètre cube de gaz consommé.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution comprennent une composante volume ainsi qu'une composante fixe. Les composantes volume (hors taxe sur la valeur ajoutée) approuvées par l'ILR pour l'année 2026 sont présentées dans le tableau 1 ci-après pour les trois gestionnaires de réseau de distribution :

*Tableau 1 : Composantes volume des tarifs d'utilisation
hors taxes acceptés par l'ILR pour l'année 2026*

	<i>Creos</i>	<i>Sudenergie</i>	<i>Dudelange</i>
Catégorie 1 [€/Nm ³]	0,2480	0,2202	0,3115
Catégorie 2 [€/Nm ³]	0,0802	0,0539	0,2206
Catégorie 3 [€/Nm ³]	0,0718	0,0440	0,1462

Dépendant de la hauteur de ces composantes volume, certains clients finals des catégories 2 et 3 se verront créditer un montant en fonction de leur consommation après la déduction de la contribution étatique de 0,1389 €/Nm³. Les sommes des composantes volume des tarifs d'utilisation de réseau et de la contribution étatique se présentent alors comme suit :

Tableau 2 : Somme des composantes volume et la contribution étatique

	<i>Creos</i>	<i>Sudenergie</i>	<i>Dudelange</i>
Catégorie 1 [€/Nm ³]	0,1091	0,0813	0,1726
Catégorie 2 [€/Nm ³]	-0,0587	-0,0850	0,0817
Catégorie 3 [€/Nm ³]	-0,0671	-0,0949	0,0073

Ainsi, tous les clients finals tombant sous le champ de cette mesure bénéficieront de la même compensation financière de 0,15 €/Nm³ ttc indépendamment du tarif d'utilisation de réseau dont ils sont redevables.

Afin de faire bénéficier également les occupants de très grands immeubles résidentiels de la contribution étatique, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes (catégorie 3) de faire une demande afin d'être éligible pour l'aide sous condition qu'au moins 60% des unités privatives situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation. Les 60% se rapportent sur le total des unités privatives occupées, par exclusion des parties communes accessibles à l'ensemble des occupants d'un bâtiment ou à certains d'entre eux. Les clients finals concernés sont en règle générale des copropriétés. Dans ces cas, le syndic formule la demande au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Dans les autres cas, notamment celui d'un propriétaire unique d'un immeuble collectif comprenant plusieurs unités privatives, le propriétaire ou son mandataire formule la demande tendant à l'octroi du bénéfice de la mesure susvisée. Le ministre peut vérifier toute information en demandant la production de toute pièce supplémentaire qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées. Cette adaptation vise à assurer que l'ensemble des ménages soient couverts par la mesure en question.

Le paragraphe 3 prévoit que chaque mois les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel facturent via des avances à l'État les frais d'utilisation exigibles de leurs utilisateurs de réseau visés résultant de la contribution étatique. Ces factures établies par les gestionnaires de réseau sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Les gestionnaires de réseau établissent un décompte final au plus tard le 30 juin 2028. Il convient de noter dans ce contexte que la très grande partie des clients de gaz naturel sont facturés via des acomptes mensuels qui sont calculés en fonction de leurs consommation annuelle de l'année précédente et des prix et tarifs en vigueur. Tous les douze mois, les clients reçoivent alors un décompte annuel reprenant les consommations exactes des 12 mois écoulés. Vu aussi que les clients reçoivent leur décompte annuel au cours de l'année, les derniers décomptes annuels comportant encore le mois de décembre 2026 (donc pour la période de décembre 2026 à novembre 2027) seront établis en décembre 2027. Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de finaliser leur décompte final pour la mesure en question, il convient de leur accorder encore un délai supplémentaire de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2028.

Le paragraphe 4 dispose que les fournisseurs de gaz naturel des utilisateurs du réseau, en cas de fourniture intégrée, appliquent la compensation financière de l'État en déduisant la contribution financière visée des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés sont redevables lors de la facturation des frais pour l'utilisation des réseaux pour le compte des gestionnaires de réseaux à leurs clients finals.

Ad Article 2

Cet article définit un montant global et maximal pour la contribution financière introduite par l'article 1^{er} et précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Un montant plafond de 20.000.000 euros est prévu par la présente loi et est déterminé en fonction des volumes historiques des clients finals des catégories 1 et 2 et de la contribution étatique à hauteur de 0,15 euro toutes taxes comprises de la manière suivante :

	<i>Volumes [m³]</i>	<i>Contribution [€]</i>
Catégorie 1	105.000.000	15.750.000
Catégorie 2	12.000.000	1.800.000
Somme	117.000.000	17.550.000

La catégorie 3 n'est pas prise en compte dans le calcul de ce montant en vue du nombre très limité d'immeubles résidentiels qui tombent dans cette catégorie.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur les conditions de santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la durabilité de la consommation ou de la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur l'économie inclusive ou porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la planification ou la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'arrête pas la dégradation de l'environnement et n'a pas d'impact sur le respect des capacités naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la protection du climat, sur le changement climatique et n'assure pas une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté ou à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Marco Hoffmann		
Téléphone :	247-84324	Courriel :	marco.hoffmann@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Il introduit une compensation financière de 0,15 € toutes taxes comprises par mètre cube de gaz naturel consommé pour la période du 1er août au 31 décembre 2026 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	11/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Institut Luxembourgeois de Régulation, gestionnaires de réseau de distribution, fournisseurs de gaz naturel

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260722_Avis

N° 8766¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique aux frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
pour certains clients finals**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.6.2026)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », issu des réunions du Comité de coordination tripartite des 12 mai ainsi que 2, 3 et 4 juin 2026. Il intervient dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient qui, depuis le mois de février 2026 et notamment à la suite de l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie.

Selon les auteurs, le dispositif projeté vise à atténuer l'incidence de l'évolution des prix du gaz naturel sur les ménages et à soutenir leur pouvoir d'achat.

À cette fin, le projet de loi vise à introduire, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026, une compensation financière de 15 centimes d'euro par mètre cube de gaz naturel, toutes taxes comprises, en faveur des clients disposant d'un compteur dont le flux horaire maximal est inférieur à 65 mètres cubes. Les clients finals disposant d'un compteur dont le flux horaire maximal est égal ou supérieur à 65 mètres cubes ne sont pas exclus du bénéfice de la mesure, mais y accèdent sur demande sous certaines conditions. Cette compensation serait accordée par le biais des coûts de réseau et bénéficierait de manière uniforme à l'ensemble des clients finals relevant du champ d'application de la mesure, indépendamment du tarif d'utilisation du réseau qui leur est applicable. L'enveloppe globale prévue pour couvrir les dépenses occasionnées par la compensation financière projetée est fixée à 20 000 000 euros. Ce montant est repris de la fiche financière.

Les auteurs soulignent encore que la mise en œuvre de cette mesure reposerait principalement sur l'intervention des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel luxembourgeois et n'entraînerait qu'une charge administrative limitée. Les fournisseurs de gaz naturel seraient, pour leur part, appelés à adapter leur facturation afin de tenir compte de la compensation accordée aux clients éligibles.

La loi en projet présente de nombreuses similitudes avec la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel qui couvrirait une période de frais expirant le 31 décembre 2023. Comme cette dernière loi ne produit plus d'effets budgétaires, le Conseil d'État en recommande l'abrogation. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à un amendement en ce sens, tout en précisant que l'abrogation de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022 devra également se refléter dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

En ce qui concerne le montant de 20 000 000 euros inscrit dans la loi en projet à titre de « montant global et maximal », le Conseil d'État constate que celui-ci est supérieur de 2 450 000 euros à celui résultant de l'estimation détaillée figurant dans la fiche financière qui repose sur les volumes historiques de consommation de gaz des clients finals des catégories 1 et 2. Il suppose que les auteurs du projet de loi veulent disposer d'une marge de sécurité en cas d'augmentation imprévue de la consommation durant la période d'application du mécanisme de contribution.

À l'alinéa 2 de l'article sous revue, les auteurs se bornent à indiquer que les dépenses occasionnées par la contribution sont imputées sur le budget de l'État. Cette façon de procéder diffère de celle utilisée par les auteurs dans d'autres projets de loi prévoyant des mesures nouvelles ayant un impact financier sur l'exercice budgétaire en cours. Le Conseil d'État estime qu'il est préférable, dans un souci de sincérité budgétaire, de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 en vue d'y inscrire les crédits afférents.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour des raisons de cohérence rédactionnelle, le symbole d'unité de mesure figurant entre parenthèses « (Nm³) » est à omettre, car superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, (ci-après « le ministre »), afin de bénéficier [...] », étant donné que le déterminant « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1^o, il est recommandé de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée [...] ; ».

Subsidiairement, il convient de supprimer la virgule après les mots « présente loi ».

Au paragraphe 4, la virgule précédant le mot « déduisent » est à supprimer.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le mot « sera » par le mot « est ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Résumé

N°8766

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

* * *

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi fait partie du paquet de mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et intervient dans le contexte des tensions géopolitiques du Moyen-Orient qui ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie.

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à atténuer l'incidence de l'évolution des prix du gaz naturel sur les ménages et à soutenir leur pouvoir d'achat, en introduisant une compensation financière temporaire du coût du gaz naturel entre le 1^{er} août 2026 et le 31 décembre 2026.

20260703_RapportCommission

N°8766

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

* * *

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite » (03.07.2026)

La Commission spéciale « Tripartite » se compose de : M. Laurent Zeimet, Président ; Mme Carole Hartmann, Rapportrice ; Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen, M. Luc Emering, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8766 à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2026. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission spéciale « Tripartite ».

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 17 juin 2026 et a désigné Madame la Députée Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi n°8766.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 26 juin 2026 dont la commission parlementaire a pris connaissance lors de sa réunion du 30 juin 2026.

Lors de la réunion du 3 juillet 2026, la Commission spéciale « Tripartite » a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. Objet

Le texte s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures prévu par l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et vise à introduire une compensation temporaire du coût du gaz naturel, afin d'atténuer les effets de la hausse des prix de l'énergie, provoquée par les récentes tensions géopolitiques et les perturbations des marchés énergétiques internationaux.

*

III. Considérations générales

Afin de limiter les répercussions de la hausse des prix du gaz naturel sur les ménages et de soutenir leur pouvoir d'achat, l'Accord Tripartite prévoit l'octroi d'une compensation financière de 0,15 euro, toutes taxes comprises, par mètre cube de gaz naturel consommé entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2026. Cette compensation est accordée, par l'intermédiaire des coûts de réseau, à tous les clients équipés d'un compteur dont le débit horaire maximal est inférieur à 65 mètres cubes. Cette contribution est intégrée via les coûts de réseau et s'applique de manière uniforme à l'ensemble des clients éligibles, indépendamment de leur tarif d'utilisation du réseau.

La prise en charge d'une partie des coûts d'utilisation des réseaux constitue une mesure dont la mise en œuvre n'entraîne qu'une charge administrative limitée. Sa mise en œuvre repose principalement sur l'intervention des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (Creos Luxembourg S.A., SUDenergie S.A. et la Ville de Dudelange), tandis que les fournisseurs de gaz naturel adaptent leur facturation. Les clients finaux n'ont, pour leur part, aucune démarche à effectuer.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

IV. Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle au niveau du fond du texte.

Le Conseil d'État note que, selon la fiche financière, une enveloppe de 20 millions d'euros est prévue pour cette compensation financière.

La Haute Corporation relève que le texte reprend en grande partie le dispositif prévu par la loi modifiée du 17 mai 2022 relative à la prise en charge par l'État des frais liés à l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, dont les effets couvraient une période prenant fin le 31 décembre 2023. Cette loi ne produisant désormais plus d'effets budgétaires, le Conseil d'État en préconise l'abrogation et précise qu'il peut déjà marquer son accord avec un amendement en ce sens, sous réserve que cette abrogation soit également prise en compte dans l'intitulé du présent texte.

V. Commentaire des articles

Observations préliminaires et nouvel intitulé :

L'intitulé du projet de loi initial est formulé comme suit :

« Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals ».

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État note que la loi en projet présente de nombreuses similitudes avec la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, laquelle couvrait une période de frais expirant le 31 décembre 2023. Comme cette dernière loi ne produit plus d'effets budgétaires, le Conseil d'État en recommande l'abrogation et peut d'ores et déjà marquer son accord à un amendement en ce sens, tout en précisant que l'abrogation de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022 devra également se refléter dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

Partant, la commission parlementaire décide de modifier l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel** ».

Par ailleurs, elle ajoute au projet de loi un article 3 nouveau visant à abroger la loi modifiée du 17 mai 2022 précitée.

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, prévoit de définir les utilisateurs visés par la contribution étatique introduite par la présente loi. Les clients finals qui disposent de compteurs du type G4 à G16 (catégorie 1) ainsi que ceux disposant de compteurs du type G25 à G40 (catégorie 2)¹, c'est-à-dire tous les clients finals qui disposent d'un compteur d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont directement visés par

¹ L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») détermine les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour trois catégories d'utilisateurs du réseau : la catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés par les gestionnaires de réseaux conformément au règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 - Secteur gaz naturel. Les tarifs comprennent entre autres une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau et une composante volume.

cette mesure. Dès lors, la très grande partie des clients résidentiels et quelques petits clients professionnels sont couverts par cette disposition.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur proposée, vise à déterminer la hauteur de la contribution étatique. Vu que les composantes volume des tarifs d'utilisation des gestionnaires de réseau sont exprimés en euro par normo mètre cube et hors taxes, la contribution de l'État est fixée à 0,1389 euro hors taxes ce qui correspond, avec une taxe sur la valeur ajoutée de 8 %, à une contribution financière toutes taxes comprises de 0,15 euro par normo mètre cube de gaz consommé.

Tous les clients finals tombant sous le champ de cette mesure bénéficieront de la même compensation financière de 0,15 €/Nm³ toutes taxes comprises, indépendamment du tarif d'utilisation de réseau dont ils sont redevables.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, prévoit la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes (catégorie 3) de faire une demande afin d'être éligible pour l'aide sous condition qu'au moins 60 % des unités privatives situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation. Les 60 % se rapportent sur le total des unités privatives occupées, par exclusion des parties communes accessibles à l'ensemble des occupants d'un bâtiment ou à certains d'entre eux. Les clients finals concernés sont en règle générale des copropriétés. Dans ces cas, le syndic formule la demande au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Dans les autres cas, notamment celui d'un propriétaire unique d'un immeuble collectif comprenant plusieurs unités privatives, le propriétaire ou son mandataire formule la demande tendant à l'octroi du bénéfice de la mesure susvisée. Le ministre peut vérifier toute information en demandant la production de toute pièce supplémentaire qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, prévoit que chaque mois les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel facturent via des avances à l'État les frais d'utilisation exigibles de leurs utilisateurs de réseau visés résultant de la contribution étatique. Ces factures établies par les gestionnaires de réseau sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Les gestionnaires de réseau établissent un décompte final au plus tard le 30 juin 2028.

Il convient de noter dans ce contexte que la très grande partie des clients de gaz naturel sont facturés via des acomptes mensuels qui sont calculés en fonction de leurs consommation annuelle de l'année précédente et des prix et tarifs en vigueur. Tous les douze mois, les clients reçoivent alors un décompte annuel reprenant les consommations exactes des douze mois écoulés. Vu aussi que les clients reçoivent leur décompte annuel au cours de l'année, les derniers décomptes annuels comportant encore le mois de décembre 2026 (donc pour la période de décembre 2026 à novembre 2027) seront établis en décembre 2027. Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de finaliser leur décompte final pour la mesure en question, il convient de leur accorder encore un délai supplémentaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2028.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, vise à ce que les fournisseurs de gaz naturel des utilisateurs du réseau, en cas de fourniture intégrée, appliquent la compensation financière de l'État en déduisant la contribution financière visée des frais d'utilisation du réseau

dont les clients finals concernés sont redevables lors de la facturation des frais pour l'utilisation des réseaux pour le compte des gestionnaires de réseaux à leurs clients finals.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant l'article 1^{er}.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation relève toutefois que :

- au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour des raisons de cohérence rédactionnelle, le symbole d'unité de mesure figurant entre parenthèses « (Nm³) » est à omettre, car superfétatoire ;
- au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, (ci-après « le ministre »), afin de bénéficier [...] », étant donné que le déterminant « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire ;
- au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, il est recommandé de reformuler la deuxième phrase comme suit : « Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée [...] ; » ;
- au paragraphe 4, la virgule précédant le mot « déduisent » est à supprimer.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications qui s'imposent.

Ad Article 2

L'article 2, paragraphe 1, dans sa teneur proposée, vise à définir un montant global et maximal pour la contribution financière introduite par l'article 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, vise à préciser que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État constate que le montant de 20 000 000 euros inscrit dans la loi en projet à titre de « montant global et maximal » est supérieur de 2 450 000 euros à celui résultant de l'estimation détaillée figurant dans la fiche financière qui repose sur les volumes historiques de consommation de gaz des clients finals des catégories 1 et 2. Il suppose que les auteurs du projet de loi veulent disposer d'une marge de sécurité en cas d'augmentation imprévue de la consommation durant la période d'application du mécanisme de contribution.

La Haute Corporation relève aussi que les auteurs se bornent à indiquer que les dépenses occasionnées par la contribution sont imputées sur le budget de l'État. Cette façon de procéder diffère de celle utilisée par les auteurs dans d'autres projets de loi prévoyant des mesures nouvelles ayant un impact financier sur l'exercice budgétaire en cours. Le Conseil d'État estime dès lors préférable, dans un souci de sincérité budgétaire, de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 en vue d'y inscrire les crédits afférents.

Dans ses objections d'ordre légistique du 26 juin 2026, la Haute Corporation signale au paragraphe 1^{er}, que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le mot « sera » par le mot « est ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État et procède à la modification requise.

Ad Article 3

En référence aux observations préliminaires mentionnées ci-dessus et après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2026, la commission parlementaire décide d'ajouter un article 3 nouveau visant à abroger la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

*

VI. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Art. 1^{er}.

(1) L'État prend en charge, dans les limites de l'article 2 et dans les conditions développées ci-après, une partie des frais d'utilisation du réseau de gaz naturel dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

La prise en charge étatique visée à l'alinéa 1^{er} est à hauteur de 0,1389 euro hors taxes par normo mètre cube de gaz naturel consommé de la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Les clients finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de bénéficier de la prise en charge étatique visée au paragraphe 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur et du bâtiment concerné, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées dans l'immeuble en cause. Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée au paragraphe 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au

gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision visée à l'alinéa 2, la véracité des informations fournies à l'appui de la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions imposées par la présente loi et la véracité des informations concernées.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais exigibles en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 pour le mois écoulé dans le chef des utilisateurs raccordés à son réseau. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse un décompte final et transmet celui-ci au ministre au plus tard le 30 juin 2028.

(4) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, déduisent la contribution financière visée au paragraphe 1^{er} des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés par le présent article sont redevables.

Art. 2.

(1) La contribution financière prévue par la présente loi est octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 20 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 3.

La loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est abrogée.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2026

Le Président,

M. Laurent Zeimet

La Rapportrice,

Mme Carole Hartmann

20260709_BulletinPremierVote

Date: 09/07/2026 12:02:29

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8766 - Compensation fin. gaz naturel

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8766

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui	(Kemp Françoise)	Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Arendt Nancy)	Galles Paul	Oui	(Marques Ricardo)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	(Mosar Laurent)
Mosar Laurent	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Mischo Georges)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Weydert Stéphanie)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Goldschmidt Patrick	Oui	(Bauler André)
Graas Gusty	Oui		Hansen Marc	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Polidori Ben	Oui		Streff Ben	Oui	

ADR

Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui	(Hardy Dan)	Schoos Alexandra	Oui	(Keup Fred)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 09/07/2026 12:02:29

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8766 - Compensation fin. gaz naturel

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8766

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

déi Lénk

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20260709_TexteVote

N°8766

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

*

Art. 1^{er}.

(1) L'État prend en charge, dans les limites de l'article 2 et dans les conditions développées ci-après, une partie des frais d'utilisation du réseau de gaz naturel dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

La prise en charge étatique visée à l'alinéa 1^{er} est à hauteur de 0,1389 euro hors taxes par normo mètre cube de gaz naturel consommé de la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Les clients finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de bénéficier de la prise en charge étatique visée au paragraphe 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur et du bâtiment concerné, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées dans l'immeuble en cause. Pour l'application de la présente loi, on entend par « unité privative » une unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée au paragraphe 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au

gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision visée à l'alinéa 2, la véracité des informations fournies à l'appui de la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions imposées par la présente loi et la véracité des informations concernées.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais exigibles en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 pour le mois écoulé dans le chef des utilisateurs raccordés à son réseau. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse un décompte final et transmet celui-ci au ministre au plus tard le 30 juin 2028.

(4) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs déduisent la contribution financière visée au paragraphe 1^{er} des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés par le présent article sont redevables.

Art. 2.

(1) La contribution financière prévue par la présente loi est octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 20 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 3.

La loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est abrogée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

8766 - Dossier consolidé : 34

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Document écrit de dépôt

Dépôt : Sam TANSON

Luxembourg, le 9 juillet 2026

PLs 8765 & 8766 & 8767



MOTION

relative aux mesures potentielles en cas de prolongement de la crise énergétique

La Chambre des Député.e.s,

considérant

- l'accord tripartite conclu entre partenaires sociaux et le Gouvernement le 8 juin 2026 ;
- les incertitudes entourant l'ouverture du détroit d'Ormuz et le conflit entre les États-Unis, Israël et l'Iran et les conséquences qui en découlent pour les prix des énergies fossiles ;
- l'importance de considérer les effets de différentes options de politiques publiques afin de pouvoir prendre des décisions politiques efficaces et ciblées ;
- que la réduction des prix d'énergies fossiles favorise d'office leur consommation, ce qui est en contradiction avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre en vue de combattre le réchauffement climatique ;
- que des mesures socialement ciblées permettent de soutenir davantage et plus efficacement les citoyen.ne.s les plus vulnérables ;
- la situation actuelle des finances publiques ;

invite le Gouvernement à

- explorer et analyser d'ores et déjà d'autres mesures potentielles destinées à combattre l'inflation et soutenir les ménages et entreprises en cas de prolongement de la crise énergétique, comme notamment une diminution de la TVA sur certains produits essentiels voire l'électricité ;
- explorer et analyser également des mesures socialement ciblées ;
- inclure dans cette analyse une évaluation d'impact des mesures potentielles, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'achat respectivement les dépenses par déciles de revenus, l'inflation et les émissions de gaz à effet de serre respectivement les objectifs climatiques ;
- présenter cette analyse à la Chambre des Député.e.s dans les meilleurs délais.

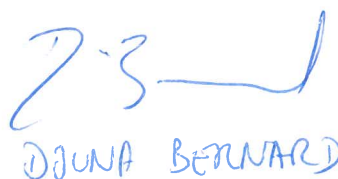
Signatures :



Sam Tanson



Joëlle Welfring



DIANA BERNARD

Document écrit de dépôt

Date: 09/07/2026 12:24:56

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: MO 2 - PL 8765 & 8766 & 8767

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Motion 2 - Mme. Tanson (déi gréng)

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	17	2	32	51
Procurations:	1	0	8	9
Total:	18	2	40	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Non		Arendt Nancy	Non	
Bauer Maurice	Non		Boonen Jeff	Non	
Donnersbach Alex	Non		Eicher Emile	Non	
Eischen Félix	Non		Galles Paul	Non	(Mosar Laurent)
Kemp Françoise	Non		Lies Marc	Non	
Marques Ricardo	Non		Mischo Georges	Non	
Modert Octavie	Non		Morgenthaler Nathalie	Non	(Adehm Diane)
Mosar Laurent	Non		Schaaf Jean-Paul	Non	
Weiler Charles	Non	(Weydert Stéphanie)	Weydert Stéphanie	Non	
Wiseler Claude	Non		Wolter Michel	Non	(Marques Ricardo)
Zeimet Laurent	Non				

DP

Agostino Barbara	Non		Arendt Guy	Non	
Bauler André	Non		Baum Gilles	Non	
Beissel Simone	Non		Cahen Corinne	Non	
Emering Luc	Non		Goldschmidt Patrick	Non	(Graas Gusty)
Graas Gusty	Non		Hansen Marc	Non	
Hartmann Carole	Non		Minella Mandy	Non	
Polfer Lydie	Non	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Non	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Polidori Ben	Oui		Streff Ben	Oui	

ADR

Hardy Dan	Non		Keup Fred	Non	
Lemaire Michel	Non	(Hardy Dan)	Schoos Alexandra	Non	(Keup Fred)
Weidig Tom	Non				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 09/07/2026 12:24:56

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: MO 2 - PL 8765 & 8766 & 8767

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Motion 2 - Mme. Tanson (déi gréng)

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	17	2	32	51
Procurations:	1	0	8	9
Total:	18	2	40	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Abst

Goergen Marc

Abst

déi Lénk

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20260710_AccordDispenseSecondVote_2

N° CE : 62.601
Doc. parl. : n° 8766

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juillet 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 juin 2026 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20260713_Avis

Luxembourg, le 29 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8766¹ instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals. (7170VAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(12 juin 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures « Resilienzipak » arrêté lors de l'accord tripartite du 8 juin 2026 (ci-après « l'Accord »)². Conformément à la décision n°4 dudit Accord, il instaure une contribution étatique de 0,15 euro toutes taxes comprises par norme mètre cube (Nm³) de gaz naturel consommé, applicable du 1^{er} août au 31 décembre 2026 pour les clients finaux disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes, ainsi que, sous conditions, pour certains grands immeubles résidentiels équipés de compteurs de catégorie 3. La mesure est mise en œuvre par le biais d'une déduction appliquée sur la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, impliquant principalement les trois gestionnaires de réseaux luxembourgeois : Creos Luxembourg S.A., SUDenergie S.A. et la Ville de Dudelange.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'Accord tripartite Resilienzipak](#)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les efforts consentis par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour limiter l'inflation et prévenir un scénario de stagflation.
- Elle salue le caractère temporaire du dispositif instauré par le Projet.
- La Chambre de Commerce approuve le vecteur d'intervention retenu par le Projet.
- Elle invite le Gouvernement à articuler la présente mesure avec les décisions du Pilier III de l'Accord consacrées à la transition énergétique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses observations.

Contexte

La décision n°4 de l'Accord du 8 juin 2026 et le Pilier I du Resilienzpak

L'Accord du 8 juin 2026, conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) et la Chambre d'Agriculture, a arrêté un ensemble de vingt décisions structurées en trois piliers complémentaires.

Le Pilier I, intitulé « Renforcer le pouvoir d'achat et freiner l'inflation », regroupe les décisions 1 à 9. Il vise à atténuer l'impact immédiat de la volatilité des prix de l'énergie sur les ménages, dans un contexte marqué par la fermeture *de facto* du détroit d'Ormuz depuis février 2026 et ses répercussions sur les marchés énergétiques internationaux. Son objectif macroéconomique est de contenir la dynamique inflationniste afin de prévenir le déclenchement d'un nouveau cycle de hausse généralisée des prix, comparable à celui qu'a connu le Luxembourg à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022. Ce risque revêt une acuité particulière dans le contexte actuel, dans la mesure où il s'accompagnerait d'un ralentissement économique simultané — les projections du STATEC anticipant une dégradation des perspectives de croissance — ce qui pourrait conduire à un scénario de stagflation, dont les effets sur l'emploi et le pouvoir d'achat seraient particulièrement difficiles à corriger par les instruments traditionnels de politique économique. La Chambre de Commerce salue les efforts consentis par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour prévenir un tel scénario, et se félicite que la voie du dialogue tripartite ait permis de dégager rapidement un consensus sur un paquet de mesures équilibré. L'Accord ne comporte toutefois pas de réformes structurelles majeures concernant le marché du travail ou le mécanisme d'indexation automatique et généralisée des salaires, ce que la Chambre de Commerce regrette.

La décision n°4 de l'Accord, dont le Projet constitue la traduction législative, prévoit explicitement « une compensation financière de 15 centimes d'euro toutes taxes comprises par mètre cube de gaz du 1^{er} août au 31 décembre 2026 », applicable « à tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes », mise en œuvre « au moyen d'une subvention des coûts de réseau ». Le Projet traduit fidèlement cet accord, sans y ajouter de conditions supplémentaires, ce que la Chambre de Commerce note positivement.

L'Accord souligne par ailleurs que les mesures du Pilier I « sont limitées dans le temps jusqu'au 31 décembre 2026 ». La Chambre de Commerce prend acte de cet engagement, conforme à sa position, selon laquelle toute mesure d'aide conjoncturelle doit être limitée dans le temps. Elle salue donc le caractère temporaire de ce dispositif.

Le contexte tarifaire du gaz naturel au Luxembourg

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel au Luxembourg sont déterminés par les gestionnaires de réseaux conformément au règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), applicable pour la période de régulation 2025-2028. Ils comprennent une redevance mensuelle fixe d'accès au réseau et une composante volume exprimée en euro par normo mètre cube (Nm³) hors TVA.

Les composantes volume approuvées par l'ILR pour 2026 présentent des disparités significatives entre les trois gestionnaires et selon les catégories de compteurs, comme le tableau suivant l'illustre :

	Creos (€/Nm³)	SUDenergie (€/Nm³)	Dudelange (€/Nm³)
Catégorie 1 (G4-G16)	0,2480	0,2202	0,3115
Catégorie 2 (G25-G40)	0,0802	0,0539	0,2206
Catégorie 3 (G65+)	0,0718	0,0440	0,1462

La contribution étatique de 0,1389 €/Nm³ hors taxes (soit 0,15 €/Nm³ TTC à 8% de TVA) est supérieure aux composantes volume des catégories 2 et 3 chez Creos et SUDenergie, ce qui engendre des soldes négatifs dans l'application de la mesure pour ces clients.

Considérations générales

Concernant le choix du mécanisme d'intervention

La Chambre de Commerce approuve le vecteur d'intervention retenu par le Projet : la déduction de la contribution étatique directement sur la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux, appliquée par les gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, par les fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ce mécanisme présente plusieurs avantages décisifs.

D'abord, il s'appuie sur une infrastructure opérationnelle existante et n'implique que trois acteurs — Creos, SUDenergie et la Ville de Dudelange — pour la très grande majorité des clients résidentiels. La charge administrative liée à sa mise en œuvre est ainsi contenue, ce qui est cohérent avec la nécessité d'une entrée en vigueur rapide dès le 1^{er} août 2026.

Ensuite, la déduction est appliquée automatiquement sur les factures des clients éligibles, sans démarche active requise de leur part. C'est là une différence notable avec d'autres régimes d'aides qui nécessitent une demande préalable et peuvent souffrir d'un taux de non-recours élevé, en particulier parmi les ménages les plus vulnérables.

La Chambre de Commerce salue également le système d'avances mensuelles versées par l'État aux gestionnaires de réseaux sur présentation d'un état des frais exigibles, suivi d'un décompte final au plus tard le 30 juin 2028. Ce mécanisme préserve la trésorerie des gestionnaires de réseaux.

Concernant l'extension aux grands immeubles résidentiels (article 1^{er}, paragraphe 2)

La Chambre de Commerce soutient le dispositif prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, qui permet aux clients disposant d'un compteur de catégorie 3 (flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 m³/h) d'accéder à la contribution étatique, sous condition qu'au moins 60% des unités privatives occupées de l'immeuble concerné soient utilisées à des fins d'habitation. Cette disposition vise à faire bénéficier les occupants de grands immeubles collectifs de la même protection que les ménages raccordés individuellement, ce qui participe d'une logique d'équité que la Chambre de Commerce soutient.

Elle note que la demande doit être introduite par le syndic de copropriété ou, en cas de propriétaire unique, par celui-ci ou son mandataire. Elle invite le ministre ayant l'énergie dans ses attributions à mettre à disposition, dans les meilleurs délais et préalablement au 1^{er} août 2026, un formulaire simple et accessible, accompagné d'un guide pratique destiné aux syndics, afin de faciliter le dépôt des demandes dans les délais utiles. Elle souligne à cet égard que de nombreux syndics professionnels gèrent un nombre élevé d'immeubles et pourraient se trouver en difficulté si les procédures ne sont pas suffisamment documentées.

Elle relève par ailleurs que le Projet prévoit un délai de vingt jours pour la notification de la décision ministérielle suite à la demande. Elle considère ce délai raisonnable, mais invite le ministre ayant l'énergie dans ses attributions à s'assurer que les ressources administratives nécessaires à l'instruction de ces demandes sont mobilisées dès la promulgation de la loi, pour éviter que des immeubles éligibles ne soient exclus du bénéfice de la mesure faute de traitement en temps utile.

Concernant l'absence de dimension incitative à la sobriété énergétique

La Chambre de Commerce relève que le Projet subventionne uniformément la consommation de gaz naturel de l'ensemble des ménages éligibles, quelle qu'en soit l'intensité, sans distinction selon les comportements de consommation, ni orientation vers des substituts moins carbonés. Par construction, une compensation proportionnelle à la consommation — comme l'est celle retenue par le Projet — bénéficie davantage en valeur absolue aux ménages consommant le plus de gaz, qui ne sont pas nécessairement les plus vulnérables.

Elle est consciente que l'Accord a explicitement choisi cette modalité pour des raisons de simplicité et d'efficacité administrative, et qu'une approche fondée sur des tranches de consommation aurait considérablement alourdi le mécanisme. Elle ne remet donc pas en cause le dispositif retenu pour la période août-décembre 2026.

Elle invite néanmoins le Gouvernement à articuler la présente mesure avec les décisions du Pilier III de l'Accord consacrées à la transition énergétique — notamment les décisions 13 (pompes à chaleur), 14 (conseil en énergie) et 15 (assainissement énergétique) — pour que les ménages bénéficiaires de la compensation gaz soient simultanément encouragés à réduire leur dépendance au gaz naturel à moyen terme. Le Comité de suivi tripartite, prévu à la décision 20 de l'Accord, pourrait utilement assurer ce lien de cohérence entre les piliers lors de ses réunions trimestrielles.

Concernant la fiche financière

La fiche financière fixe le montant global et maximal de la contribution étatique à 20.000.000 euros, calculé sur la base des volumes historiques de consommation des catégories 1 et 2, soit

respectivement 105 millions de Nm³ et 12 millions de Nm³, pour un total estimé à 17.550.000 euros. La différence entre ce montant estimé et le plafond légal de 20.000.000 euros ménage une marge de sécurité d'environ 14%, que la Chambre de Commerce juge prudente au regard des incertitudes liées à l'évolution du prix du gaz et des volumes de consommation sur la période août-décembre 2026. Elle note par ailleurs que les volumes de référence retenus (105 millions de Nm³ pour la catégorie 1 sur cinq mois) correspondent à une consommation annuelle implicite de l'ordre de 252 millions de Nm³, ce qui paraît cohérent avec les données historiques du secteur résidentiel luxembourgeois. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur ces hypothèses.

Elle observe que la fiche financière exclut explicitement la catégorie 3 du calcul du plafond, au motif du « nombre très limité d'immeubles résidentiels » qui y sont éligibles.

Elle rappelle néanmoins l'importance de préserver, à moyen terme, une trajectoire budgétaire compatible avec la soutenabilité des finances publiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses observations.

VAN/NSA